



Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2024/2025

**PROCÈS-VERBAL N° 13**

---

Réunion du 26 mars 2025 au siège de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME

Excusés : MM. Bertin CYPRIEN – Henri DUTECH PEREZ

---

**Objet :** Appel de l'ELAN CHEVILLY LARUE de la décision de la Section Technique des lois du jeu de la Commission de l'Arbitrage du District du Val de Marne en date du 14/01/2025 jugeant la réserve technique non recevable et confirmant le score du match ci-dessous :

**Match n°28350584 - ELAN CHEVILLY LARUE / THIAIS F.C. du 07/12/2024 – Championnat U14 de D1 du District du Val de Marne - Score : 2 buts à 2.**

Intitulé de la réserve : « Je soussigné Abbasse Rayane, certifie que monsieur l'arbitre central a sifflé la faute commise en dehors de la surface de réparation, puis le ballon est entré dans le but de Chevilly-Larue. Le score était de 2-1 pour Chevilly-Larue. L'arbitre a validé le but alors qu'il avait sifflé la faute au préalable, ce qui a conduit les joueurs de Chevilly-Larue à s'arrêter de jouer l'action. Le score est donc passé à 2-2. L'arbitre a sifflé la fin du match sur cette action, et le jeu n'a pas repris alors qu'il restait 4 minutes et 20 secondes à jouer. »

La Section,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après auditions de MM. Stéphane BROCHARD, dirigeant de ELAN CHEVILLY LARUE – Ahamada COULIBALY, éducateur de THIAIS F.C et M. Patrick SALIN, « superviseur » du District Val de Marne,

Regrettant vivement l'absence non excusée de M. Selim MERT, arbitre officiel,

**Sur la forme**

Considérant qu'il ressort de l'audition que l'arbitre n'a pas permis le respect de la procédure d'enregistrement de la réserve technique,

Considérant en effet que la réserve technique a été déposée dans les vestiaires après la fin du match au lieu de l'être sur le terrain à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Considérant que le non-respect de la procédure de dépôt de la réserve technique ne peut donc être imputé au club de l'ELAN CHEVILLY LARUE,

Considérant que cette omission constitue un manquement aux obligations règlementaires incombant à l'arbitre et est de nature à altérer la régularité de la procédure de réclamation.

Considérant toutefois que ce non-respect n'entraîne pas l'annulation de la procédure de réserve technique et ne saurait conduire à son rejet pour vice de forme, dès lors que l'arbitre est le garant de son bon déroulement et que l'équipe de CHEVILLY LARUE ne peut être pénalisée pour une défaillance dont elle n'est pas responsable.

### **Sur le Fond**

Considérant qu'il ressort de l'audition que l'arbitre a sifflé et donc interrompu le jeu avant que le but ne soit inscrit par l'équipe de THIAIS F.C.,

Considérant que dans ces circonstances, en aucun cas le but ne pouvait être accordé,

Considérant qu'il y donc une faute technique commise par l'arbitre ayant une conséquence directe sur le résultat du match,

Par ces motifs et après délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

**Déclare la réserve technique recevable et infirme la décision pour donner match à rejouer.**

**La Section transmet le dossier au District du Val de Marne.**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

**Le Président de séance**  
**Hugues DEFREL**

**Le Secrétaire de séance**  
**Bernard DELORME**